

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n°22.152 du 28 janvier 2009  
dans l'affaire X

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 19 juin 2008 par M. x qui déclare être de nationalité rwandaise et qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise à son égard le 30 mai 2008 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me R. WILLEMS loco Me E. TRIAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

**1.1.** Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 5 octobre 2006. Cette procédure a été clôturée par un arrêt n°6506 du Conseil de céans du 29 janvier 2008 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire.

**1.2.** Le 12 février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 14 février 2008. Cette décision fait l'objet d'un recours distinct devant le Conseil de céans, enrôlée sous le n°23.304.

**1.3.** Le 27 mai 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de ladite demande, prise par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile le 30 mai 2008 et lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 05/10/06, laquelle a été clôturée par une décision du Conseil du contentieux des étrangers prise le 29/01/08 lui refusant le statut de réfugié et la protection subsidiaire;

Considérant qu'il déclare ne pas avoir quitté la Belgique depuis l'introduction de cette première demande d'asile; Considérant qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile, introduite le 27/05/08, il fournit un document attestant qu'un militaire occupe la maison familiale et un rapport médical daté du 08/09/06;

Considérant que le rapport médical est un document qui a déjà fait l'objet d'un examen lors de sa précédente demande d'asile;

Considérant que l'attestation de l'occupation de la maison familiale concerne un fait qui a déjà été évoqué lors de sa demande antérieure et qu'elle ne peut rétablir le crédit de ses déclarations;

Considérant qu'aucun élément nouveau n'est apporté permettant de dire qu'il existe, dans le chef du candidat, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;

## **2. Question préalable.**

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 1<sup>er</sup> décembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 août 2008.

## **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** La partie requérante prend un premier moyen intitulé « nouveaux faits ».

Elle fait valoir à cet égard, en substance, que le requérant a produit des éléments nouveaux à l'appui de sa deuxième demande d'asile, dont il n'était pas en possession au cours de sa première demande d'asile, et que la reconnaissance de la qualité de réfugié, qu'il avait sollicitée lors de sa première demande d'asile avait été rejetée au motif que les faits qu'il avait allégués à l'appui de cette demande n'étaient pas suffisamment prouvés. Elle rappelle également la difficulté, pour un demandeur d'asile, de se procurer des preuves des raisons de sa fuite de son pays d'origine et ajoute que les nouveaux éléments produits par le requérant démontrent qu'il nourrit une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave en cas de retour dans ledit pays.

**3.1.2.** La partie requérante prend un deuxième moyen du « préjudice grave difficilement réparable en cas de retour forcé » et fait valoir, en substance, les craintes de persécutions ou les risques d'atteintes graves qu'encourrait le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

**3.2.** En l'espèce, sur les deux premiers moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il est de jurisprudence administrative constante que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert tout d'abord de désigner la règle de droit qui serait violée (cf. notamment C.C.E., arrêt n°10.148 du 18 avril 2008).

Le Conseil constate dès lors que les premier et deuxième moyens sont irrecevables, la partie requérante s'abstenant de désigner les règles de droit qui auraient été violées par la partie défenderesse.

**3.3.1.** La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe du raisonnable.

Elle fait valoir en substance que la décision attaquée cause un préjudice grave et difficilement réparable au requérant et que la mesure prise à son égard est disproportionnée en regard de sa situation personnelle, et allègue à cet égard qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait à des craintes de persécutions ou à des risques d'atteintes graves, qu'il se trouve en Belgique depuis octobre 2006, qu'il s'est parfaitement intégré à la société occidentale et qu'il a perdu les habitudes de son pays d'origine.

**3.3.2.** En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi les effets juridiques de l'acte attaqué seraient disproportionnés en regard de la situation du requérant, notamment dans la mesure où sa procédure d'asile a été définitivement clôturée par l'arrêt n°6506, prononcé par le Conseil de céans le 29 janvier 2008. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 51/8 de la loi donne au Ministre ou à son délégué la compétence d'examiner le caractère nouveau des éléments produits à l'appui d'une énième demande de protection internationale et, le cas échéant, de prendre ou non en considération ladite demande et observe que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la décision prise à cet égard.

Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit janvier deux mille neuf par :

**Le Greffier,**

**Le Président,**